



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

de la Fédération Française de Bridge

Ce règlement remplace le précédent datant du 1^{er} mars 2018. Il prend effet au 10 décembre 2019.

ARTICLE 1 : DEVOIRS

Tous les membres de la FFB ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.

ARTICLE 2 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins. Ces membres sont élus selon les modalités fixées plus loin. La durée des mandats est de quatre ans.

Tout organe disciplinaire est composé de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes disciplinaires. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le Vice Président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

Article 2.1. : Les Chambres

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance :
 - par les Chambres Régionales d'Ethique et de Discipline (**C.R.E.D.**),
 - par la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (**C.F.E.D.**).
- en appel :

- par la Chambre Nationale d’Ethique et de Discipline (**C.N.E.D.**).

Article 2.1.1. : C.N.E.D.

La C.N.E.D. est composée comme suit :

- un Président,
- un Vice Président,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les membres élus de la C.N.E.D. ne peuvent faire partie du Conseil Fédéral.

La C.N.E.D. ne peut siéger qu’en instance d’appel.

Article 2.1.2. : C.R.E.D.

Chaque Comité Régional doit constituer une Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline. Sa composition est calquée sur celle de la C.N.E.D.

Les membres du Bureau Exécutif du Comité Régional ne peuvent faire partie de la C.R.E.D.

Toute victime d’un comportement fautif comme contraire à l’éthique ou à la discipline peut solliciter du président du comité, seul habilité à saisir la CRED dans laquelle les faits se sont déroulés, dans un délai de deux mois à compter de leur commission ou de la date à laquelle elle en a pris connaissance.

A l’expiration de ce délai elle n’est plus recevable sauf si les faits sont constitutifs d’un délit pénal.

Puis, le Président de la FFB peut également solliciter du président du comité concerné de saisir la CRED s’il a connaissance de faits de même nature sous réserve de respecter ce délai.

S’il estime, sur la demande du plaignant, que le président de comité qui a classé le dossier devait saisir l’instance disciplinaire, il peut exiger qu’il y procède s’il constate que les faits ont bien été dénoncés dans les deux mois de leur commission.

Le Président de Comité est tenu de prendre la décision de transmettre ou non à la C.R.E.D. dans les deux mois et de communiquer, dans ce délai, la décision au plaignant.

Article 2.1.3

En cas d’épreuve se déroulant au niveau national ou international, le Président de la FFB pourra demander au Président de la C.N.E.D. de saisir la Chambre Fédérale d’Ethique et de Discipline constituée :

- d’un Président désigné dans chaque cas par le Président de la C.N.E.D. parmi ses membres,
- de deux titulaires ou de leurs suppléants, qui ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, élus par celui-ci lors de la première réunion qui suit l’Assemblée Générale électorale de la FFB,

- d'un représentant des joueuses ou des joueurs (un titulaire ou un suppléant), désigné par le Président de la C.N.E.D.,
- d'un représentant du Comité de Sélection ou d'un membre supplémentaire issu du Conseil Fédéral désigné par le Président de la C.N.E.D., suivant la nature du problème à traiter.

La C.F.E.D. ne peut siéger valablement qu'avec trois membres au moins, dont le Président désigné.

Le Président désigné ne pourra siéger à la C.N.E.D. en cas d'appel. Il sera remplacé par son suppléant.

La C.F.E.D. assume ses fonctions jusqu'à la réunion du Conseil Fédéral qui suit l'Assemblée Générale électorale.

Seul le Président de la FFB a le droit de saisine de la C.F.E.D. pour les cas relevant de sa compétence.

Article 2.1.4. : Carence

En cas de carence des instances disciplinaires régionales, et après une mise en demeure auprès du Président du Comité Régional restée sans effet, ou de risque de conflit d'intérêt au sein du comité en charge du dossier, le Président de la FFB demandera au président d'un comité limitrophe de saisir l'instance disciplinaire de son ressort.

ARTICLE 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins et cinq au plus de leurs membres, dont le Président ou le Vice Président, sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

ARTICLE 7 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de Comité Régional ou par le Président de la Fédération.

Le Président de la chambre de première instance assure lui-même ou confie à une autre personne l'instruction des affaires disciplinaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de ces instances par le Président de celles-ci.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 7.1.

Le représentant de la Fédération, chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il présente oralement lors de la première audience de la chambre de première instance.

Article 7.2.

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées par le Président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, vingt jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas

suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Le plaignant peut-être également assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix licenciée à la FFB. S'il est absent il ne peut être représenté que par un avocat »

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, quinze jours avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la FFB ou du Comité Régional. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 7.3.

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 7.2., et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 10 jours au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 7.4.

Le membre chargé de l'instruction expose les faits et le déroulement de la procédure.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 7.5.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7.2.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 7.6.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à partir de l'engagement des poursuites disciplinaires, sans prendre en compte les mois de juillet et d'août.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7.3., le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la CFED.

Article 7.7 : Procédure d'urgence en vertu des articles 9 des Statuts et du Règlement Intérieur

Il est institué une procédure d'urgence pour répondre aux exigences des articles 9 des Statuts et du RI.

- 1- En vertu des articles 9 des Statuts de la FFB et du Règlement Intérieur, Le Président de la FFB ou toute partie intéressée peut saisir le Président de la CNED, sans délai, dès réception d'une décision EBL, WBF et/ou d'une Fédération membre d'une de ces deux entités, afin qu'il vérifie la conformité de la décision à l'ordre public français.
- 2- Dans un délai de 72 heures, le Président de la CNED devra informer la FFB de la légalité de la décision EBL, WBF et/ou d'une Fédération membre d'une de ces deux entités.
- 3- Si le Président de la CNED devait prononcer la non-conformité de la décision à l'ordre public français, alors aucune sanction ne serait retenue contre le licencié.

ARTICLE 8 : ORGANE ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES D'APPEL

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne sanctionnée - sauf en cas d'avertissement ou de blâme. La personne sanctionnée dispose pour cela d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction.

Le Président de Comité ou le Président de la FFB dispose d'un droit d'appel principal dans les vingt jours suivant la date de réception de la notification de la sanction. Ils peuvent en outre former appel incident dans les vingt jours suivant la notification de l'appel principal.

Un droit d'appel n'est ouvert au plaignant qu'en cas de relaxe de la personne poursuivie. Le plaignant dispose alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction pour former appel.

Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif. Ce dispositif s'applique également entre la date de notification de la sanction et la date à laquelle l'appel est formé.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut

produire ses observations.

L'appel est transmis au Président de la C.N.E.D. par le Président de Comité ou le Président de la FFB.

Article 8.1.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président, ou un membre licencié qu'il a désigné, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 7.2. à 7.5. ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 7.5.

Article 8.2. : Délais

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée à moins d'appel incident du Président de Comité ou du Président de la Fédération.

Article 8.3. : Publication

La décision de l'organe disciplinaire d'appel peut être publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ARTICLE 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables sont :

- des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification
- des sanctions choisies parmi les mesures ci-après :
 - l'avertissement,
 - le blâme,
 - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - la radiation,
 - Le retrait provisoire de la licence pour une personne physique.
 - Le retrait provisoire de l'agrément pour une personne morale.

- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un Comité ou d'un club.

et/ou :

- interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées ;
- interdiction à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée.

Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Toute personne suspendue perd automatiquement sa qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'élu pendant le temps de sa suspension. Pour des cas exceptionnels à l'appréciation de l'organe disciplinaire ayant prononcé la sanction et sur avis motivé de ce dernier dans le compte rendu d'audience, le statut d'enseignant pourra être maintenu.

Tout licencié ayant encouru une peine supérieure à 12 mois de suspension ferme ne pourra se présenter à un examen d'enseignant ou d'arbitre durant une période de 5 ans à compter de la date de notification de sa sanction. Pendant cette période il ne pourra se présenter à aucune élection au sein de la FFB ou d'un comité régional.

La sanction de suspension est de dix ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de trois ans.

La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une Fédération ou organisme étranger.

De plus, tout licencié qui aura été condamné à une peine de suspension ferme d'une durée minimale de deux ans ne pourra :

- ni participer aux épreuves de sélection nationale,
- ni représenter la France dans les compétitions internationales,

pendant une période dont la durée sera fixée par une décision spécifique de la CNED. Cette durée sera au minimum de 10 ans.

Article 9.1.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être effectuées en dehors des périodes de compétition.

Article 9.2.

Les sanctions prévues à l'article 9, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être

assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 9. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 9.3

Lorsque à la suite d'une décision des Tribunaux Civils, une personne physique ou morale (adhérente de la FFB) ne s'acquitte pas de la somme due et fixée par les Tribunaux, la personne physique ou morale perd automatiquement sa qualité de licencié ou son agrément.

La licence ou l'agrément sera restitué en cas de règlement intégral de la somme due.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle et sur demande du Président de Comité du joueur concerné, du Président de la C.R.E.D. de ce Comité, du Président de la C.F.E.D. ou du Président de la FFB, le Président de la C.N.E.D. ou, en cas d'empêchement majeur, le Vice Président peut prendre à titre conservatoire, en attente de la décision de l'organe disciplinaire, une mesure de suspension n'excédant pas trois mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive éventuelle.

Dans ce cas, la décision de suspension provisoire est notifiée au(x) joueur(s) concerné(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du jour de notification.

Il avisera par ailleurs le ou les Présidents des Comités Régionaux.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION (Publication)

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D. ou la C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président de la FFB et du Président de la C.N.E.D.

Réciproquement, les décisions prises par la C.N.E.D. doivent être communiquées aux Présidents des Comités dont dépendent les joueurs concernés ou dans lesquels se sont déroulés les faits.

Sous réserve que cela soit demandé dans le procès-verbal de délibération, les sanctions de suspension ferme ou d'exclusion seront publiées dans l'organe officiel de la FFB, soit qu'il s'agisse de décision de l'organe d'appel statuant en dernier ressort, soit qu'il s'agisse de décisions de première instance, une fois le délai d'appel écoulé, rendant cette décision définitive.

ARTICLE 12 : COMMISSION DES LITIGES DANS LES CLUBS

Article 12.1.

Création d'une commission des litiges dans les clubs.

Une commission des litiges est créée dans chaque club. Elle est composée de

3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale.
Ces membres ne doivent être ni salarié du club, ni membre du Bureau Exécutif.

Article 12.2.

Champ de compétence

- La commission est chargée de traiter les incidents comportementaux se déroulant dans l'enceinte du club,
- Elle ne peut être saisie que par le président du club :
 - Soit de sa propre initiative,
 - Soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

Article 12.3.

Modalités d'instruction : l'instruction est assurée par le président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED.

Article 12.4.

- Sanctions : l'échelle des sanctions est la suivante :
 - Relaxe (acquittement),
 - Avertissement,
 - Blâme,
 - Exclusion temporaire du club : la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis,
 - Exclusion définitive.

Article 12.5.

Notification de la décision :

- Compte-rendu écrit de l'audience obligatoire
- Notification de la décision adressée, au prévenu, par lettre recommandée.

Au cas où la sanction comporte un avis de suspension,

- Le prévenu peut faire appel (par l'intermédiaire du président du comité) de cette décision devant la CRED du comité d'appartenance du club.
- Le président du club peut également faire appel a minima devant la CRED.
- Le compte rendu d'audience est adressé pour information au président de la CRED du comité.